

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

Délibération N°11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an **deux mil vingt-trois**

Le **Vingt Huit Septembre à 19 heures 30**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 22 Septembre 2023 s'est
réuni, à la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance
ordinaire publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. M. ROUSSILHE. Mme MINARD de CHABANNES.
M. BODIN. Mme PERICHON. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : M. MATICHARD, pouvoir de
Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé :

- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE, pouvoir à M. HANGARD

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Suite à la présentation du rapport sur le choix du mode de
gestion du camping de Lapalisse, Monsieur le Président explique que
le choix de la délégation de service public a été retenu pour les motifs
énoncés dans le rapport présenté à l'Assemblée.

Le contrat qui liera la Communauté de Communes Pays de
Lapalisse à son délégataire, a pour objet l'exploitation du site du
Camping de Lapalisse de 2024 à 2030.

Il s'agit d'une convention de délégation de service public
présentant la nature d'un contrat d'affermage conclu pour une durée
de 6 ans et 7 mois à compter du 1er mars 2024.

Dans le cadre d'une concession de service public, le prix
payé par l'utilisateur du service public revient ainsi, pour une part, et
sous forme de redevance, à l'Autorité délégante qui a assuré les
investissements et assurera les renouvellements et les rénovations et,
pour une autre part, au délégataire qui assurera le fonctionnement du
service à ses risques et profits.

Aussi les modalités du contrat de délégation de service public
sont définies comme suit :

Objet :

Le délégataire a pour mission d'assurer l'exploitation, la
gestion, l'entretien et l'animation du camping communautaire de
Lapalisse. Il devra procéder aux dépenses de gros entretien du
camping et réaliser des dépenses d'investissement en concertation
avec l'autorité délégante.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	24
VOTANTS :	25

OBJET :

**DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC CAMPING DE
LAPALISSE**

Exclusivité de l'exploitation :

La Communauté de communes confie au délégataire l'exclusivité de la gestion de la structure précitée.

Reprise du personnel :

Le personnel communautaire mobilisé dans la gestion actuelle du camping n'est pas à reprendre par le futur délégataire.

Durée : du 01 mars 2024 au 30 octobre 2030

Période d'ouverture du camping : du 01 mai au minimum au 15 octobre

Estimation de la valeur potentielle du contrat :

Les recettes sur toute la durée du contrat sont estimées à titre indicatif et non contractuel à 188 468 € sur la base de 47 117 € de recettes annuelles.

Conditions financières : Fixation de la redevance

Le délégataire se rémunère sur le prix payé par l'utilisateur. Il verse une redevance à la collectivité dont le montant est fixé par le Conseil Communautaire.

La redevance se décompose en deux parts indissociables. Le calcul de la redevance est le suivant :

- Part fixe = 350 € par mois. Chaque année, le montant du loyer sera indexé sur l'indice de référence des loyers et de la construction.

- Part variable = 1% du chiffre d'affaires hors taxes.

Obligation du délégataire :

L'objectif principal est de maintenir cette activité sur le site et la développer.

Il aura pour obligation de poursuivre l'activité du camping sans en altérer la réputation, ni la qualité de service avec pour objectif de satisfaire la clientèle. Il devra également entretenir les équipements mis à disposition dans les meilleures conditions possibles.

Des obligations complémentaires sont prévues dans le contrat de délégation de service public.

Obligation de la collectivité :

La collectivité doit fournir un équipement comme décrit dans les annexes au contrat avec du matériel fonctionnel et opérationnel. Les tarifs de l'année 2024 seront fixés et les réservations de pré-saison assurées pour permettre au nouvel exploitant d'exercer dans les meilleures conditions possibles.

Production des comptes et contrôle :

Le délégataire doit satisfaire aux obligations définies à l'article L1411-3 du Code Général des collectivités Territoriales. Ces obligations sont précisées et détaillées dans le contrat de délégation de service public. Les bilans annuels d'exploitation et comptables devront être fournis à la collectivité à chaque fin de saison. La collectivité se réserve un droit de regard sur l'exploitation notamment en cas de forte chute des recettes afin de comprendre la situation.

Sanctions résolutoires :

La Collectivité peut exercer, le cas échéant son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui sont fixées.

Fin du contrat :

Toute reconduction tacite du contrat de délégation de service public est prohibée. Le non renouvellement du contrat de délégation de service public n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre partie.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- valide le mode de délégation de service public comme choix de gestion du camping de Lapalisse,

- valide les modalités de la redevance et le montant de la redevance dont le délégataire devra s'acquitter pour la durée du contrat de délégation de service public.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : **17 OCT. 2023**
Publié ou Notifié
le : **29 SEP. 2023**
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"